



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

**RÈGLEMENT N°2026-766 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
LES CERTIFICATS N°2024-731 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DIPOSITIONS**

ATTENDU QUE le *Règlement sur les permis et les certificats n°2024-731* peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mars 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay

APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay

ET RÉSOLU à la majorité :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

L'article 39 « Délai pour le début des travaux et validité du permis de construction » est remplacé par l'article suivant :

« 39. Délai de validité du permis de construction

Un permis de construction obtenu conformément au présent règlement est valide pour une durée maximale de 12 mois, c'est-à-dire que les travaux doivent être complétés conformément aux plans approuvés et en conformité à la réglementation applicable à l'intérieur de ce délai.

Si les travaux ne sont pas complétés durant la durée de validité du permis de construction énoncée au premier alinéa, le titulaire du permis peut soumettre une demande de renouvellement du permis avant l'échéance du permis initial. Le permis peut être renouvelé une (1) seule fois pour une période maximale de 12 mois.

Si les travaux ne sont pas complétés conformément au premier ou second alinéa, une nouvelle demande de permis de construction doit être déposée conformément au présent règlement. »

ARTICLE 2

L'article 40 « Nécessité du certificat d'autorisation et tarifs d'honoraires applicables » de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement, à la ligne 22 b) du tarif d'honoraire par le suivant : « 800 \$ (tarif requis aux 24 mois) »;
2. Le remplacement, à la ligne 22 c) du tarif d'honoraires par le suivant : « 800 \$ (tarif requis aux 24 mois) »;
3. L'insertion de la ligne 21.1 qui se lit comme suit :

« 21.1 Exercice d'un nouvel usage principal parmi l'un des usages suivants sans entraîner un changement d'usage d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble :

- a) Usage C7-08 « Service de location d'équipements récréatifs » : 100\$ »

ARTICLE 3

L'article 42 « Documents supplémentaires pour certaines interventions » est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 22 qui se lit comme suit :

« 22. Usage C7-08 « Service de location d'équipements récréatifs »

- a) Description du projet;
- b) Type d'embarcations mises en location;
- c) Nombre d'embarcations mises en location;
- d) Localisation des espaces d'entreposage des embarcations;
- e) Localisation des espaces dédiés à la mise à l'eau des embarcations;
- f) Date de début des opérations de l'établissement;
- g) Nom de l'établissement. »

ARTICLE 4

L'article 44 « Délai pour le début des travaux et validité du certificat d'autorisation » est remplacé par l'article suivant :

« 44. Délai de validité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation obtenu conformément au présent règlement est valide :

1. Pour une durée maximale de 12 mois dans le cadre de travaux à réaliser, c'est-à-dire que les travaux doivent être complétés conformément aux plans approuvés et en conformité à la réglementation applicable à l'intérieur de ce délai;
2. Malgré le paragraphe 1, la durée maximale est de 24 mois dans le cas d'une coupe forestière liée à un usage d'exploitation forestière;
3. Dans le cas de l'exercice d'un usage, pour la durée de l'usage lorsqu'une telle durée est prescrite à la réglementation, par exemple, un usage temporaire.

Si les travaux ne sont pas complétés durant la durée de validité du certificat d'autorisation énoncée aux paragraphes 1 ou du premier alinéa, le titulaire du certificat peut soumettre une demande de renouvellement du certificat avant l'échéance du certificat initial. Le certificat peut être renouvelé une (1) seule fois pour une période maximale de 12 mois.

Si les travaux ne sont pas complétés conformément au premier ou second alinéa, une nouvelle demande de certificat d'autorisation doit être déposée conformément au présent règlement. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 13 avril 2026.

Michel Richard
Maire

Lucie Bourque
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe